

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 24 Mai 2023

Présents : Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine, MM. ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : MM. ILAFKIHEN Tarik, CRESPIEN Raymond

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 420 : APT JS / VEDENE LE PONTET AC – U14D1 du 06/05/2023

DOSSIER N° 429 : VILLELAURE STOC / APT FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023

DOSSIER N° 430 : LES VIGNERES FC / AVIGNON US – DISTRICT 3 du 14/05/2023

DOSSIER N° 431 : CADEROUSSE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 2 du 14/05/2023

DOSSIER N° 433 : LA TOUR AIGUES / BEDARRIDES AS – FEMININE SENIOR à 8 du 18/05/2023

DOSSIER N° 446 : RASTEAU AS / LES MINOTS DU VASIO – FEMININE SENIOR à 8 du 21/05/2023

DOSSIER N° 447 : AVIGNON OUEST FC / BOLLENE RCB – U19 D1 du 20/05/2023

DOSSIER N° 448 : CAVAILLON ARC / S COURTHEZON JONQUIERES – COUPE AVENIR U17 du 18/05/2023

DOSSIERS EN ATTENTE


DOSSIER N° 439 : BOLLENE RCB / SARRIANS – U 15D3 du 14/05/2023


RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 420 : APT JS / VEDENE LE PONTET AC – U14D1 du 06/05/2023

ANNULE ET REMPLACE

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M KARMATI Mohamed Rheda dirigeant de APT JS sur l'ensemble des joueurs visiteurs pour participation à une rencontre avec une équipe inférieure après avoir dépassé la limite de matchs joués autorisés en équipe supérieure dans la saison
Vu la confirmation de réserve en date du 9/05/2023 reprenant les termes de la réserve.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match il s'avère que pas plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée et confirme le score acquis sur le terrain APT JS – VEDENE LE PONTET AC 1 à 8

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 429 : VILLELAURE STOC / APT FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par FC APT par courrier électronique en date du 15/05/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).



Cette réclamation porte sur un joueur MENDES Danny au motif : la licence de ce joueur avait une restriction de compétition et qu'il n'était pas en droit de jouer.

Vu la réponse envoyée par le club de VILLELAURE ;

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la Ligue Méditerranée, la licence du joueur MENDES Danny comporte la mention restriction de participation article 152.4

« Les ligues Régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. »

Ce joueur pouvait donc participer à cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VILLELAURE ST OC – FC APT 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 430 : LES VIGNERES FC / AVIGNON US – DISTRICT 3 du 14/05/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par Monsieur ROCHE David du club LES VIGNERES FC par courrier électronique en date du 15/05/2023(voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation au cours des 5 dernières rencontres de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres dans l'une des équipes supérieures

Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs il s'avère que les joueurs :

- BEN CHEMLAL Abdallah
- EL GHIOUANE Rida
- ES SAOUDI Reda
- MANSOUR Ilies
- RAZIK Anouar

Ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US avec 0 point 0 but LES VIGNERES FC gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain avec 0 point et 1 but (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 431 : CADEROUSSE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 2 du 14/05/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par CADEROUSSE US par courrier électronique en date du 15/05/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation des joueurs

- EL MELLOUU Aymen
- ESSABAR Aimen
- EL ADNANI Ayoub



Au motif sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 1 maximum leur inscription.

Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue de la Méditerranée

Il s'avère que les joueurs

- EL MELLOUU Aymen
- ESSABAR Aimen

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à S COURTHEZON JONQUIERES avec 0 point 0 but CADEROUSSE US gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain avec 1 point et 3 buts (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 433 : LA TOUR AIGUES / BEDARRIDES AS – FEMININE SENIOR à 8 du 18/05/2023

Vu le courrier électronique du club de BEDARRIDES en date du 15/05/2023 qui précise :

« L'équipe de BEDARRIDES AS ne sera pas présente à la rencontre du 18/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BEDARRIDES AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 446 : RASTEAU AS / LES MINOTS DU VASIO – FEMININE SENIOR à 8 du 21/05/2023

Vu le courrier électronique du club de RASTEAU AS en date du 20/05/2023 qui précise:

« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 21/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 447 : AVIGNON OUEST FC / BOLLENE RCB – U19 D1 du 20/05/2023

Vu le rapport d'arbitre officiel Mr BENMOUFFOK Djelloul :

« Arrêt de la rencontre à la 45eme minute pour cause de blessure du numéro 6 du club de BOLLENE



RCB, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 6 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE RCB (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 448 : CAVAILLON ARC / S COURTHEZON JONQUIERES – COUPE AVENIR U17 du 18/05/2023

Vu la réclamation d'après match effectuée par le club de CAVAILLON ARC en date du 19/05/2023 Cette réclamation porte sur l'ensemble des joueurs de SCJ car un grand nombre de joueurs ont dépassé le nombre autorisé avec leurs équipes U16 D1 et U17 D1.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à plus de la moitié des matchs avec les équipes supérieures.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CAVAILLON ARC / COURTHEZON JONQUIERES 2 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

